

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
10 KM DE JARNAC - 14 JUILLET 2019

N°ordre : JARNAC / 2019 /PM/ 35

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,
Vu la demande présentée le 13 mai 2019 par M. Frédéric DUPONT, Président de JARNAC ATHLETISME

pour l'organisation des courses pédestres du 14 juillet 2019.

Vu l'avis de la gendarmerie et de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,

Considérant que pour la sécurité de la manifestation et des usagers, il est nécessaire d'instaurer des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1

Le dimanche 14 juillet 2019, à l'occasion des courses pédestres, de 06h00 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit :

Rue du Port Gros Jean - Rue du Chail - Rue Cholous - Rue des Grand's Maisons - Rue de Bel Air - Rue de la Grenouillère - Allée des Anciens d'Afrique - Rue du Faubourg Saint Pierre - Rue des Fossés - Rue Gabriel Péri

Article 2

La circulation sur le circuit de la course sera strictement interdite, seul le franchissement des carrefours se trouvant sur le parcours pourra être autorisé sur instruction des signaleurs.

Article 3

Les accompagnateurs en deux roues seront interdits avec les coureurs.

L'usage de la sonorisation sera autorisé dans le centre-ville et sur le parcours de la course.

Article 4

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur le parcours des coureurs, avec le concours de **signaleurs à chaque intersection**. Ils devront mettre en place la signalisation de restriction qui sera conforme à la réglementation en vigueur. **Sa fourniture sera assurée par les services municipaux ; sa pose et sa maintenance seront assurées par les organisateurs.** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 5

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le mercredi 12 juin 2019

François RABY,
Maire de Jarnac

